

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20220331-2022-07-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2022



**SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS**

Règlement intérieur

(Articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

**Annexé à la délibération n°2022-07/CS
du 31 mars 2022**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Titre I – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 - Membres du Comité syndical

Article 2 - Élection du/de la Président.e et des Vice-Président.e.s et renouvellement du Comité syndical

Article 2.1 – Suppléance du/de la Président.e et vacance du siège du / de la Président.e

Article 3 - Convocation du Comité syndical

Article 4 - Fonctionnement du Comité syndical

Article 4.1 – Lieu de la réunion

Article 4.2 – Déroulement de la séance

Article 4.2.1 – Vœux et motions

Article 4.2.2 – Vote des délibérations et amendements

Article 4.2.3 – Questions écrites et orales

Article 4.3 – Modalités de vote

Article 4.4 – Police de l'assemblée

Article 4.5 – Publicité des débats

Article 4.6 – Procès-verbal

Article 4.7 – Règles spécifiques applicables aux réunions en téléconférence du Comité syndical

Titre II – LE BUREAU SYNDICAL

Article 5 - Membres du Bureau syndical

Article 6 - Convocation du Bureau syndical

Article 7 - Fonctionnement du Bureau syndical

Article 7.1 – Règles générales

Article 7.2 – Règles applicables aux réunions de Bureau en téléconférence

Titre III – LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 – Représentation au sein d'organismes extérieurs

Article 9 – Remboursement des frais

TITRE IV – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Article 10 – Compétence de la CAO

Article 11 - Composition et rôle des membres de la CAO

Article 11.1 – Le/la Président.e

Article 11.2 – Les membres à voix délibérative

Article 11.3 – Les membres à voix consultative

Article 12 – Fonctionnement de la CAO

Article 12.1 – Règles de convocation

Article 12.2 – Quorum

Article 12.3 – Tenue des réunions

Article 12.4 – Vote

Article 12.5 – Procès-verbal

Titre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Modifications du Règlement

Article 14 - Application du Règlement

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur règle le fonctionnement interne du Comité syndical, du Bureau et de la commission d'appel d'offres du Syndicat mixte « Établissement public territorial de bassin Seine-Grands-Lacs » (ci-après l'EPTB ou le Syndicat). Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du Syndicat.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, ces dernières s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

TITRE I – LE COMITÉ SYNDICAL

Article 1 - Membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé d'élu.e.s délégué.e.s désignés par les membres du Syndicat conformément aux dispositions de ses statuts.

Article 2 - Élection du/de la Président.e et des Vice-Président.e.s et renouvellement du Comité syndical

Pour tenir compte des différentes échéances des mandats électifs des délégué.e.s représentant les membres de l'EPTB, le Comité syndical est renouvelé de manière successive.

Le mandat des délégué.e.s expire lors de l'installation des nouveaux/nouvelles délégué.e.s au Comité syndical désigné.e.s à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Le mandat du/de la Président.e expire lors de l'élection du/de la nouveau/nouvelle Président.e à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant dont il/elle est issu.e.

Article 2.1-Suppléance du /de la Président.e et vacance du siège du / de la Président.e

En cas de vacance du siège de Président-e pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées par le/la Premier/Première Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un-e nouveau/le Président-e. Cette élection intervient dans un délai de trois mois.

Article 3 - Convocation du Comité syndical

Le/la Président.e convoque les délégué.e.s des membres du Comité Syndical au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion par voie dématérialisée ou, si les délégué.e.s en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Les délégué.e.s sont invités à confirmer leur présence par courriel ou par tout autre moyen.

En cas d'urgence, le/la Président.e peut réduire ce délai, celui-ci ne pouvant être inférieur à un (1) jour franc. La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation précise si la réunion du Comité syndical se tient en tout ou partie par téléconférence dans les conditions énoncées à l'article 8.5 des statuts et à l'article 4.7 du présent règlement.

Une note explicative de synthèse relative aux affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux élu.e.s selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 4 - Fonctionnement du Comité syndical

Article 4.1- Lieu de la réunion

Les réunions du Comité Syndical, organe délibérant du Syndicat, se tiennent, à l'initiative de son/sa Président.e, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical situé sur le périmètre de reconnaissance du Syndicat et/ou par téléconférence dans les conditions énoncées à l'article 8-5 des statuts et à l'article 4-7 du présent règlement.

Article 4.2 - Déroulement de la séance

Le/la Président.e du Syndicat préside de droit la séance du Comité syndical. Il ouvre et lève les séances.

En début de séance, le Comité Syndical nomme, sur proposition du/de la Président.e, un.e délégué.e. qui remplit les fonctions de secrétaire de séance, assistant ainsi le/la Président.e lors des votes.

Le/la Président.e appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le/la Président.e peut inviter et demander à entendre des personnalités qualifiées au regard des fonctions et compétences qu'elles exercent, afin d'éclairer l'assemblée sur certains sujets.

Le/la Président.e prononce la clôture des débats et fait procéder au vote selon les modalités prévues à l'article 4.3.

4.2.1 Vœux et motions

Tout vœu ou toute motion ne peut être lu.e et mis.e en discussion au sein du Comité syndical que si la demande a été remise au/à la Président.e par écrit avant l'ouverture de la séance.

4.2.2 Vote des délibérations et amendements

S'agissant des propositions de délibérations soumises au vote, chaque délégué.e peut présenter des amendements.

Pour la bonne administration du Comité syndical, les délégué.e.s sont invité.e.s à adresser leurs projets d'amendements par écrit au Président par dépôt au siège du Syndicat ou par courriel à l'adresse secretariat@seinegrandslacs.fr dans un délai d'un (1) jour ouvré avant la tenue de la séance du Comité syndical. Le dépôt d'amendement en séance reste néanmoins possible.

Les amendements présentés sont examinés et adoptés, rejetés ou le cas échéant renvoyés à une séance du Comité syndical ultérieure.

4.2.3 Questions écrites et orales

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au/à la Président.e des questions écrites, par voie postale, par dépôt au siège du Syndicat ou par courriel à l'adresse secretariat@seinegrandslacs.fr sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat, dans un délai minimal de deux (2) jours ouvrés avant la réunion du Comité et fait l'objet d'un accusé de réception

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. La réponse aux questions écrites est apportée en fin de séance.

En outre, des questions orales peuvent être débattues à la demande des délégué.e.s présents en début de séance et après accord de la majorité des délégué.e.s présents. Si ces conditions sont remplies, le/la Président.e ajoute ces questions à l'ordre du jour de la séance. Ces questions ne peuvent donner lieu à délibération.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie ou afin de ne pas allonger la durée du Comité syndical de manière excessive, le/la Président.e peut décider que tout ou partie des questions sera traitée lors de la prochaine séance du Comité syndical ou fera l'objet d'une réponse écrite.

Article 4.3 - Modalités de vote

Le Comité syndical délibère valablement selon les conditions de quorum fixées par l'article 8.3 des statuts du Syndicat.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés sauf mention contraire des statuts ou du présent règlement intérieur. Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le vote a lieu au scrutin à main levée dont le résultat est constaté par le/la Président.e.

Il est voté au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un.e délégué.e et après accord de la majorité des délégué.e.s présents ;
- lorsqu'il est procédé à l'élection du/de la Président.e, des Vice-Président.e.s et lors de « chaque nomination ou présentation », conformément à l'article 2121-21 du CGCT.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mentionnées à l'alinéa précédent, sauf disposition législative ou réglementaire qui prévoirait expressément ce mode de scrutin.

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du/de la Président.e du Syndicat est prépondérante.

Article 4.4 - Police de l'assemblée

Le/la Président.e détient seul.e la police de l'assemblée. Il/elle doit veiller à la bonne application et au respect des statuts et du présent règlement intérieur. Il/Elle dirige les débats et proclame les résultats des votes du Comité Syndical.

Aucun.e délégué.e ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au/à la Président.e. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le/la Président.e de la séance peut décider de suspendre la séance.

Il est interdit de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le/la Président.e peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre des séances.

Article 4.5 - Publicité des débats

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le public, dont les représentants de la presse ainsi que les personnes qualifiées extérieures autorisées peuvent occuper les places qui leur sont réservées dans la salle où se déroule la réunion du Comité syndical ou, le cas échéant, suivre la séance en téléconférence, par le biais d'un lien informatique. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de trois délégué.e.s ou du/ de la Président.e, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les personnalités extérieures doivent se retirer et, dans l'hypothèse où la séance se déroule en téléconférence, le lien informatique du public et des personnalités extérieures sera désactivé.

Article 4.6 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le/la Président.e et le/la secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du/de la président.e de la séance, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou de la secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans le mois qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Syndicat.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé numériquement dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 4.7 - Règles spécifiques applicables aux réunions en téléconférence du Comité syndical

La convocation du/de la Président.e fait état de la mise en œuvre du dispositif de téléconférence en précisant les modalités d'accès à cette téléconférence.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

La téléconférence se tient par visioconférence.

Un agent de l'EPTB est présent pendant toute la durée de la réunion du Comité syndical et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'auxiliaire du secrétaire de séance assiste aux séances mais sans participer aux délibérations. À ce titre, il recense les entrées et sorties du/des délégué.e.s du syndicat présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toute autre mission pouvant lui être demandée par le secrétaire de séance.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégué.e.s de l'EPTB dans les différents lieux de réunion.

Chaque séance est enregistrée via le dispositif audio disponible dans la salle du Comité et en audiovisuel par la fonction « enregistrement » de la plateforme utilisée pour la téléconférence.

Les enregistrements sont conservés via les serveurs informatiques de l'EPTB. L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du / de la Président.e.

À l'initiative du/de la Président.e de l'EPTB, la réunion du Comité syndical débute lorsque l'ensemble des délégué.e.s de l'EPTB ont un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le/la Président.e.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions de l'article 4.3 du présent règlement intérieur, le/la Président.e reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

TITRE II – LE BUREAU SYNDICAL

Article 5 - Membres du Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé du/de la Président.e et de Vice-Président.e..s élu.e.s par l'ensemble des délégué.e.s du Comité syndical dans les conditions énoncées à l'article 9.1 des statuts du Syndicat.

Article 6 - Convocation du Bureau syndical

Le/la Président.e convoque les membres du Bureau Syndical dans les conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Article 7 - Fonctionnement du Bureau syndical

Article 7-1 - Règles générales

Lorsque le Bureau tient séance sur délégation du Comité syndical, les règles de fonctionnement du Comité syndical, mentionnées à l'article 4 du présent règlement intérieur, sont applicables au Bureau.

Article 7-2 - Règles applicables aux réunions du bureau en téléconférence

Les règles applicables aux réunions du Comité syndical prévues à l'article 4.2 sont également applicables aux réunions du Bureau en téléconférence.

TITRE III – LES MODALITÉS D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 - Représentation au sein d'organismes extérieurs

Le Comité syndical procède, par délibération, à la désignation des délégué.e.s du Syndicat qui représenteront l'EPTB Seine Grands Lacs au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent ces organismes. Il peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 9 – Remboursement des frais

Lorsque les délégué.e.s engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du Comité syndical, du Bureau ou des commissions, des comités consultatifs ou de commission consultative des services publics locaux instituées par délibération du Comité syndical ainsi que pour les réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent le Syndicat, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une collectivité autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de Président.e, de Vice-président.e, de délégué.e.s, de président.e et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux dans les conditions fixées les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES (CAO)

Article 10 - Compétence de la CAO

La Commission d’Appel d’Offre (CAO) est compétente pour :

- Attribuer des marchés publics à procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Rendre un avis pour tout projet d’avenant à un marché public à procédure formalisée ayant pour conséquence d’augmenter de plus de 5% le montant initial du marché.

Article 11 - Composition et rôle des membres de la CAO

Article 11-1 – Le/la Président.e

La CAO est de plein droit, présidée par le/la Président.e du syndicat. Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant. Il ne peut pas désigner ce représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

Article 11-2 – Les membres à voix délibérative

La CAO est composée, outre du/de la Président.e ou de son/sa représentant.e, de 5 titulaires et 5 suppléants (présents en cas d’empêchement des membres titulaires) de l’assemblée délibérante élu.e.s en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est pourvu au remplacement d’un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l’ordre de la liste. En cas d’empêchement ou de refus du membre suppléant de remplacer le membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant suivant dans l’ordre de la liste. Le refus du suppléant est adressé par courrier au Président sans délai.

La CAO est entièrement renouvelée lorsqu’elle ne permet plus l’expression du pluralisme en son sein.

Article 11-3 – Les membres à voix consultative

Le/la Président.e peut inviter le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités extérieures, un ou plusieurs agents du Syndicat en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l’objet de la réunion de la Commissions d’appel d’offre.

Les personnes mentionnées à l’alinéa précédent participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

Article 12 - Fonctionnement de la CAO

Article 12-1- Règles de convocation

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion aux membres de la CAO par le/la Président.e ou son/sa représentant.e, par voie dématérialisée, ou si un membre en fait la demande, par écrit à son domicile ou à une autre adresse. Les membres sont invités à confirmer leur présence par courriel ou par tout autre moyen.

Sont joints aux convocations :

- L'ordre du jour (ODJ) de la séance concernée ;
- Le Procès-verbal de la commission d'appel d'offres précédente ;
- Les rapports d'analyse des offres des avenants et/ou marchés concernés.

Article 12-2- Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 12-3- Tenue des réunions

Les réunions de la CAO se tiennent dans les locaux du siège de l'EPTB ou dans un autre lieu déterminé par le/la Président.e situé sur le territoire de l'un des membres ou sur le périmètre de reconnaissance du Syndicat.

Le/la Président.e peut décider que les réunions de la CAO soient organisées à distance pour tout ou partie des membres, dans les conditions fixées par le Comité syndical. Dans ce cas, les conditions de quorum restent inchangées.

Article 12-4- Vote

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, le/la Président.e de la CAO a voix prépondérante.

Article 12-5- Procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative. Il est établi par un agent de l'EPTB, désigné au début de la réunion.

Il indique les questions traitées au cours de la réunion et les éventuelles observations des personnes participant à la réunion.

TITRE V – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Modifications du Règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du/de la Président.e ou du tiers des membres en exercice du Comité syndical, formulées par écrit.

Les modifications du présent règlement feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés du Comité syndical.

Article 14 - Application du Règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par délibération par le Comité syndical et du respect des règles de publicité applicables.